

RÈGLEMENT NO 97- 607

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES

CONSIDÉRANT QUE la loi autorise la Municipalité à faire des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Bertrand Gauthier, à la séance ordinaire du Conseil tenue le 14 juillet 1997;

POUR CES MOTIFS,

Le Conseil municipal de Port-Cartier décrète ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I REMPLACEMENT

1. À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement 303 - Concernant les nuisances.

SECTION II DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« **Agent de paix** » : Tout policier, membre du Service de la sécurité publique de la Ville de Port-Cartier, engagé pour maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire de la Ville municipalité.

- « **Autorisation** » : Une autorisation écrite énonçant les besoins et les normes ou mesures de sécurité reconnues émise par le directeur du Service de la sécurité publique ou toute personne autorisée à le remplacer et requise par le présent règlement pour la tenue d'une activité ou d'un événement, à toute personne qui s'engage à respecter les normes de sécurité qui y sont énoncées et à maintenir la paix et le bon ordre lors de la tenue de cette activité ou événement.
- « **Bâtiment** » Construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.
- « **Chaussée** » : La partie d'un chemin public compris entre les accotement, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules automobiles.
- « **Chemin public** » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement, d'un organisme gouvernemental ou d'un tiers privé et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules automobiles.
- « **Coordonnatrice à l'urbanisme** » : La coordonnatrice à l'urbanisme de la Ville de Port-Cartier ou toute autre personne autorisée à la remplacer.
- « **Directeur** » : Le directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Port-Cartier ou toute autre personne autorisée à le remplacer.
- « **Directeur des travaux publics et des services techniques** » : Le directeur des travaux publics et des services techniques de la Ville de Port-Cartier ou toute autre personne autorisée à le remplacer.
- « **Endroit public** » : Signifie tout endroit où des personnes s'assemblent ou se réunissent pour des fins civiques, militaires, politiques, syndicales, religieuses, sociales, éducatives, récréatives, sportives, de voyage ou autres, y compris d'une façon non limitative les endroits suivants : théâtre, magasin, garage, église, école, restaurant, boutique, édifice municipal et gouvernemental, hôtel, motel, auberge, bar, discothèque ou tout

autre établissement du genre, CLSC, clinique, hôpital et collège.

« Immeuble » : Signifie les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanents qui s'y trouvent et tout ce qu'en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec.

« Matière malpropre ou nuisible » :

Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines ou dangereuses ou qui ont subi une diminution par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
- lubrifiants usagés;
- débris d'asphalte de démolition ou de toute autre nature;
- copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- cendres;
- rebuts pathologiques;
- cadavres d'animaux;
- rebuts radioactifs;
- chiffons;
- vieux matériaux;
- pneus usagés;
- contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- vitres cassées;
- appareils hors d'usage;
- ferraille;
- carcasses de véhicules;
- papiers de toute sorte;
- eaux sales ou stagnantes;
- substances nauséabondes;
- produits hygiéniques usagés et autres déchets

sanitaires;

Sont exclus de cette définition les résidus miniers et forestiers.

« Nuisance » : Signifie tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun et comprend les nuisances acoustiques et visuelles ainsi que toute dégradation des valeurs esthétiques, artistiques ou culturelles. L'élément nuisible peut provenir

d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

- « **Parc** » : Tout terrain possédé ou occupé par la Municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'ils soient aménagés ou non et comprend, en outre, les aires de repos, les promenades, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- « **Personne** » : Toute personne physique ou morale.
- « **Place publique** » : Tout lieu à caractère public tel que chemin public, rue, ruelle, stationnement public, passage, trottoir, escalier, place, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, belvédère, voie cyclable ou piétonne, stade, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, terrain appartenant à la Ville et destiné à l'usage du public en général;
- « **Véhicule** » : Tout moyen utilisé pour transporter des personnes ou des choses.
- « **Véhicule automobile** » : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
- « **Véhicule routier** » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- « **Ville, municipalité** » : Désigne dans le présent règlement la Ville de Port-Cartier.
- « **Voie publique** » : Tout chemin public, chaussée, ouvrage d'art à l'entretien de la Municipalité, stationnement public, trottoir ou tout autre voie de circulation aménagée comme telle et réservée à l'usage des piétons, des bicyclettes ou des véhicules et apparaissant ou prévues comme telle aux plans de la Municipalité.

CHAPITRE II LES NUISANCES

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

3. Nuisance, interdiction générale

De façon générale tout acte ou état de fait causant une nuisance au sens du présent règlement est prohibé sur le territoire de la municipalité.

4. Propreté des immeubles privés

Il est défendu à toute personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit, tout immeuble ou partie d'immeuble, d'y laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler, remblayer ou amonceler les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou minérale;
- 3° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

5. Propreté des places publiques et des endroits publics

Il est défendu de laisser, jeter, déposer, enfouir, accumuler ou amonceler les nuisances ci-après mentionnées, sur toute place publique ou tout endroit public dans la municipalité à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du terrain qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

6. Souiller le domaine public : Le fait de souiller le domaine public tel une place publique, un édifice municipal constitue une nuisance et est prohibé.

7. Nettoyage : Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le directeur du service de la sécurité publique.

8. Coût de nettoyage : Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES

9. Fouille de poubelles : À l'exception du personnel autorisé par la Municipalité, il est défendu de fouiller dans une poubelle, un bac roulant, un bac de récupération, un contenant sanitaire ou un compacteur destiné à l'enlèvement ou dans un bac de récupération, d'y prendre des résidus solides destinées à l'enlèvement ou des matières recyclables destinées à la récupération ou de les répandre sur le sol. De plus, nul n'a le droit d'y ramasser ou d'y recueillir quoi que ce soit.

10. Huiles usées : Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Est aussi interdit le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants, des bacs de récupération ou des compacteurs.

11. Herbes hautes : Le fait de laisser pousser sur un lot utilisé ou non à des fins résidentielles, institutionnelles publiques, industrielles ou commerciales au sens du règlement de zonage de la municipalité des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 20 centimètres ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

12. Puits : Tout puits extérieur doit être comblé ou muni d'un couvercle solide et fermé convenablement.

13. Projection de lumière : La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière représentant un risque pour la sécurité du public ou un inconvénient pour les citoyens se trouvant sur un immeuble autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.

SECTION III NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES

14. Projecteurs prohibés : L'usage de projecteurs à feu aveuglant sur un véhicule automobile est prohibé dans les limites de la municipalité.

15. Présence de matières végétales ou minérales sur la voie publique :
Est une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de terre, pierres, sable gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches ou autres matières de nature végétale ou minérale à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de la coordonnatrice à l'urbanisme émise en raison d'un permis de construction valide dont les travaux sont la cause de ces souillures, taches ou amoncellements.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la

carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires:

- 1° Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique.
- 2° Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

16. Dépôt de neige ou glace sur la voie publique : Il est défendu à quiconque de jeter, déposer ou permettre que soit jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble dont il est responsable de l'entretien, sur les voies publiques de la municipalité.

SECTION IV BRUITS NUISIBLES

17. Bruit nuisible : Constitue une nuisance est prohibé le fait de provoquer de quelque façon que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

18. Bruit nuisible, de nature à troubler la paix : Est considéré être un bruit nuisible tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible des propriétaires résidant dans le voisinage.

§ 1. BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS, LES PLACES PUBLIQUES ET LES ENDROITS PUBLICS

19. Défense de faire du tapage : Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit nuisible à l'intérieur ou l'extérieur d'une maison d'habitation, ou de tout autre bâtiment.

Il est aussi défendu de faire du tapage, de crier, jurer, blasphémer, se battre, faire du tumulte ou se conduire de façon à importuner ses voisins ou les passants.

20. Travail bruyant : Il est défendu à toute personne de faire tout travail dans une zone d'habitation et zone mixte habitation et de commerce au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité causant du bruit nuisible entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin. Cependant, dans le cas d'urgence ou de nécessité des travaux municipaux ou autres tels que des travaux de déneigement en période hivernale peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées avec l'autorisation écrite du directeur des Services techniques et des travaux publics ou du directeur du Service de la sécurité publique.

Dans le cas des entreprises privées oeuvrant en matière de déneigement, l'autorisation émise peut couvrir l'ensemble de la période hivernale.

21. Tondeuse et autres appareils motorisés : Le fait d'utiliser, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin, dans une zone d'habitation ou une zone mixte d'habitation et de commerce au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, une tondeuse à gazon ou tout autre appareil fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion tel que scie à chaîne, moteur hors-bord ou génératrice constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne couvre pas le cas de l'utilisation d'un appareil servant au déneigement de l'entrée principale d'une résidence privée lorsque l'accès à son stationnement est empêché à cause d'une accumulation de neige trop importante.

22. Machinerie : Est une nuisance et est prohibé le fait, sauf pour des fins d'utilité publique, de faire dans une zone d'habitation au sens de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, l'usage, le maintien, l'entretien, la réparation ou le remisage de toute machinerie, véhicules automobiles ou moteurs, de façon à causer des bruits nuisibles.

23. Instruments sonores : Il est défendu à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer, ou en laissant jouer, de façon à constituer une nuisance, tout appareil ou instrument producteur de sons, dans une place publique ou dans un endroit public, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

24. Haut-parleur à l'extérieur d'un bâtiment : Il est défendu à toute personne d'installer ou de laisser installer ou d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un bâtiment.

25. Haut-parleur à l'intérieur d'un bâtiment : Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

26. Oeuvres musicales : Lorsque sont présentées en plein air des oeuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, aucun bruit ainsi produit ne peut l'être entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin de façon à constituer une nuisance.

§ 2. BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

27. Application : Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve dans la municipalité.

28. Bruits prohibés : Il est spécifiquement prohibé de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet les bruits suivants :

- 1° Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule.
- 2° Le bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées.

- 3° Faire fonctionner le moteur d'un véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité des occupants des maisons voisines.
- 4° Le bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur un véhicule automobile.
- 5° Le bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule automobile.
- 6° Le bruit produit par des silencieux inefficaces, en mauvais état, endommagés, enlevés, changés ou modifiés de façon à en activer le bruit.
- 7° Le bruit causé par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale ou injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

29. Véhicule muni d'un haut-parleur : Nul ne peut circuler avec un véhicule automobile muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce à des fins commerciales.

SECTION VI LES ARBRES

30. Arbres dangereux : Constitue une nuisance un arbre situé sur la propriété privée dont l'état met en danger la sécurité publique, gêne, menace de gêner ou menace de rompre tout fil de conduit suspendu sous une de ses branches ou passant à moins d'un mètre de celle-ci ou tout arbre dont les branches interceptent la lumière des poteaux d'éclairage public de manière à créer de l'ombre sur la voie publique.

Sont aussi considérées comme étant des nuisances les branches d'arbre ou d'arbuste qui surplombent un trottoir ou qui nuisent à la circulation normale des piétons.

La coordonnatrice à l'urbanisme peut ordonner au propriétaire de tailler ou d'abattre un tel arbre ou arbuste nuisible et, en cas de refus ou de négligence du propriétaire, faire procéder, aux frais de celui-ci, à l'émondage ou à l'abattage rendu nécessaire. Le propriétaire qui refuse d'agir selon les ordres de la coordonnatrice à l'urbanisme commet une infraction et est passible de l'amende prévue au présent règlement.

31. Plantation d'arbres : Il est interdit de planter un arbre ou un arbuste sur la propriété de la municipalité sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation de la coordonnatrice à l'urbanisme.

Aucune autorisation ne peut être émise si l'endroit projeté pour la plantation est situé dans l'emprise publique.

La décision de refuser d'autoriser la plantation d'arbres doit être motivée et transmise par écrit à la personne qui a fait la demande. Cette décision doit indiquer les raisons pour lesquelles l'autorisation est refusée et également

faire mention des correctifs à apporter pour se conformer au présent règlement.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

32. Application : Le présent règlement s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la ville.

33. Responsabilité de l'application : Le directeur du Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement à moins de stipulations contraire et est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires prévues à la loi pour en assurer la stricte observance.

34. Pouvoirs spéciaux : Le directeur du Service de la sécurité publique est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire face aux cas d'urgence nécessitant une intervention de manière à empêcher une nuisance qui pourrait affecter de façon grave l'environnement ou la santé publique dans les limites de la ville.

35. Droit de visiter : Tout agent de la paix de la Municipalité est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser pénétrer .

36. Certificat de qualité : Toute personne visitant un lieu en vertu du présent règlement doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de sa qualité.

37. Cessation d'une nuisance sur la propriété publique ou privée : Si la Municipalité constate la présence de nuisances sur une propriété publique ou privée, elle peut aviser la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit de faire cesser cette nuisance. Il est alors mentionné à cet avis que toute nuisance identifiée doit cesser sur cet immeuble dans un délai de quinze jours excepté dans la situation prévue à l'article 7 laquelle le délai est réduit, sans quoi la Municipalité procédera par elle-même ou par le biais d'un tiers aux travaux nécessaires à ce que cesse cette nuisance.

Le délai octroyé en vertu du premier alinéa peut également être réduit s'il s'avère être trop long en raison du caractère d'urgence de la situation qui fait en sorte que la santé et la sécurité du public risque d'être affectée par la simple présence ou par les conséquences prévisibles de ces nuisances.

En plus du pouvoir d'émettre tout constat d'infraction, dans le cas où la personne qui occupe ou possède cet immeuble à quelque titre que ce soit est introuvable ou néglige dans le délai prescrit de faire cesser lesdites nuisances, la coordonnatrice à l'urbanisme, après permission du Conseil peut être autorisée à faire cesser ces nuisances, le tout, aux frais du propriétaire de l'immeuble. Les sommes ainsi engagées par la Municipalité sont recouvrables de la même manière qu'une taxe foncière sur l'immeuble lorsqu'il apparaît sur le rôle d'évaluation foncière.

Toute contravention au présent article rend le contrevenant passible des peines prévues au présent règlement et ce, en sus de tous autres frais prévus par cet article, cesdits frais pouvant être établis sur présentation de la facture des travaux exécutés pour faire cesser la nuisance.

38. Amende minimale de 100 \$:

- 1° Toute personne physique qui contrevient aux articles 11, 12, 13, 14, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 28, 29, 30, 31, 35, du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 100 \$ à 500 \$.
- 2° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.

39. Amende minimale de 200 \$:

- 1° Toute personne physique qui contrevient aux articles 3 et 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$.
- 2° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au paragraphe 1, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$.

40. Amendes minimale de 300 \$:

- 1° Toute personne physique qui contrevient aux articles 4, 5, 10, 15 et 16 du présent règlement, commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$.
- 2° Toute personne morale qui contrevient aux mêmes articles que ceux prévus au premier alinéa commet une infraction et est passible pour toute infraction ou récidive d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$.

41. Poursuites légales : Le Conseil autorise de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et en conséquence, autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le Conseil autorise aussi, de façon spécifique, aux mêmes fins que celles prévues au premier alinéa :

- 1° La coordonnatrice à l'urbanisme à émettre des constats pour les infractions au présent règlement.
- 2° Le directeur des travaux publics et des Services techniques à émettre des constats pour les infractions au chapitre concernant le travail bruyant.

42. Procédure pénale : Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1) et autres lois du pays et leurs amendements.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

43. Responsabilité des administrateurs : Toute personne est conjointement et solidairement responsable de toute infraction au présent règlement commise par une personne morale dont elle était administrateur à la date de cette infraction.

Le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation en vigueur est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété, à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

44. Responsabilité du propriétaire : Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement impliquant son véhicule à moins qu'il ne prouve que, lors de la commission de l'infraction, ce véhicule était en la possession d'un tiers sans son consentement.

45. Remorquage: Toute personne chargée d'appliquer le présent règlement peut remorquer ou faire remorquer une carcasse de véhicule et la remiser aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en est détenteur ou qui en a pris charge.

46. Dispositions non contradictoires : Les dispositions du présent règlement ne sont pas censées venir en contradiction avec les dispositions du Code criminel ou de toute autre loi fédérale ou provinciale.

47. Infraction continue : Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chacun jour que dure l'infraction conformément au présent article.

48. Nullité : Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

49. Entrée en vigueur : Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 27^e jour du mois d'août 1997.

(s) Rose-Armande Boudreault, président d'assemblée et mairesse suppléante

(s) Guylaine Morissette, greffière
Guylaine Morissette, greffière

(s) Anthony Detroio, maire
Anthony Detroio, maire

Avis de motion:	14 juillet 1997
Adoption du règlement :	27 août 1997
Promulgation :	31 août 1997
Entrée en vigueur :	31 août 1997

(s) Guylaine Morissette, greffière
Guylaine Morissette, greffière

(s) Anthony Detroio, maire
Anthony Detroio, maire

GM/cgf

U:\ClaireFortin\Reglements\97-607

TABLE DES MATIÈRES

(Règlement sur les nuisances)

ARTICLE N°

CHAPITRE I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I	REPLACEMENT.....	1
SECTION II	DÉFINITIONS	2

CHAPITRE II

LES NUISANCES

SECTION I	RÈGLES GÉNÉRALES.....	3 à 8
SECTION II	RÈGLES PARTICULIÈRES	9 à 13
SECTION III	NUISANCES ET INTERDICTIONS DIVERSES SE RAPPORTANT À LA VOIE PUBLIQUE ET À CERTAINS VÉHICULES	14 à 17
SECTION IV	BRUITS NUISIBLES	18 à 19
§ 1	BRUIT DANS LES LIEUX HABITÉS, LES PLACES PUBLIQUES ET LES ENDROITS PUBLICS	20 à 27
§ 2	BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE.....	28 à 30
	SECTION V LES ARBRES	31 à 32

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES	33 à 52
---------------------------------------	---------